

# CONSEIL MUNICIPAL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Romain MARTINEAU.

Date de la convocation : Le 17 avril 2026

Date de transmission et de publication : Le 22 avril 2026

Etaient présents : Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Stéphanie DICHE, Mme Angélique ERNAULT, Mme Aurélie FANTINO, M. Rainier GOURMAUD, Mme Marie JUMEAU, M. Jérôme JUSSIAME, M. Romain MARTINEAU, Mme Orlane MILLIOT, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Maryse RENAULT (Arrivée à 20h33), M. Sébastien ROUIL, M. Éric SOULAT, M. Quentin THOMAS, Mme Séverine TRICHARD

Procuration : Mme Maryse RENAULT a donné son pouvoir à M. Sébastien ROUIL (Jusqu'à 20h33)

A été nommée nomme secrétaire de séance : Mme Aurélie FANTINO

Ouverture de séance : 19h00

### Délibération N°16-2026 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

AR Prefecture

086-218600096-20260421-DL\_16\_2026-DE  
Reçu le 22/04/2026

## **Indemnité du Maire**

Population (habitants) de 1000 à 3499 : Indemnité du taux de l'indice brut de 55.7 % soit une indemnité brute de 2289.56 €.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le maire propose de réduire son indemnité aux taux de 48.66% soit une indemnité brute de 2000.18€

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

## **Indemnité pour les adjoints**

Population (habitants) de 1000 à 3499 : Indemnité du taux de l'indice brut de 21.38 % soit une indemnité brute de 878.83 € pour chaque adjoint.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1060 habitants selon le dernier recensement,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

### **Article 1er**

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 48.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AR Prefecture

086-218600096-20260421-DL\_16\_2026-DE  
Reçu le 22/04/2026

**Article 5**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Fait à Archigny,**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
Romain MARTINEAU**

**La secrétaire de séance,  
Aurélie FANTINO**



**AR Prefecture**

086-218600096-20260421-DL\_16\_2026-DE  
Reçu le 22/04/2026